

**Avant-projet de règlement ministériel modifiant le règlement ministériel du 6 février 2012
portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement
déductibles en matière d'impôt sur le revenu**

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 105*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement ministériel du 6 février 2012 portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu est complété comme suit :

A la suite de l'alinéa 2 sont rajoutés les alinéas 3, 4 et 5 libellés comme suit :

« (3) En ce qui concerne le contribuable résident, dont le lieu de travail se situe sur le territoire d'une commune allemande, belge ou française, l'éloignement entre le chef-lieu de la commune de son domicile et le chef-lieu (ou le siège) de la commune allemande, belge ou française sur le territoire de laquelle se situe son lieu de travail est déterminé comme suit: L'éloignement entre le lieu où ce dernier est censé sortir du territoire luxembourgeois et le chef-lieu (ou le siège) de la commune du lieu de travail du contribuable est déterminé par analogie au calcul de l'éloignement de deux chefs-lieux (ou sièges) à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg. S'y ajoute l'éloignement entre le chef-lieu de la commune du domicile du contribuable et le chef-lieu (ou le siège) de la commune où le contribuable sort du territoire luxembourgeois.

(4) En ce qui concerne le contribuable, résident ou non résident, lorsque tant le lieu duquel il part régulièrement vers son lieu de travail, que celui de son travail, ne se situent pas sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'éloignement entre ces deux lieux est déterminé comme suit : l'éloignement s'élève au produit de la distance effective en kilomètres entre son lieu de travail et le lieu duquel il part régulièrement vers ce lieu de travail et 99 euros. Pour déterminer cette distance effective, il n'est tenu compte que de la distance dépassant les quatre premiers kilomètres sans dépasser 30 kilomètres. Le cas échéant, la distance effective est à arrondir à l'unité supérieure.

(5) Les alinéas 3 et 4 sont d'application correspondante pour la détermination des frais de déplacement déductibles au sens de l'article 46, n° 9 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu lorsque la situation est la même. ».

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le règlement ministériel du 6 février 2012 prévoit des règles particulières pour déterminer les unités d'éloignement permettant de fixer les frais de déplacement déductibles des salariés non résidents. Pour la population des non-résidents travaillant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ces unités se constituent de la somme des unités d'éloignement entre « *le chef-lieu (ou le siège) de la commune du domicile du contribuable et celui du lieu où ce dernier est censé entrer sur le territoire luxembourgeois* » et, entre le lieu du travail et « *celui du lieu où ce dernier est censé entrer sur le territoire luxembourgeois* ».

Les 3 alinéas projetés d'être rajoutés au règlement ministériel prévoient deux autres cas spécifiques, pour lesquels à l'heure actuelle, aucune solution n'est prévue, à savoir :

1. La situation du contribuable résident dont le lieu de travail se situe sur le territoire d'un des pays limitrophes, à savoir l'Allemagne, la Belgique ou la France (exemple : professeur résidant au Luxembourg et travaillant au Schengen-Lycée),
2. La situation d'un contribuable résident ou non résident dont tant le lieu duquel ce dernier part vers son travail, que le lieu où ce travail est exercé ne se situent pas sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg (exemples : contribuable résident, imposable au Luxembourg, travaillant pour une ambassade luxembourgeoise à l'étranger, ou, contribuable non résident, conjoint d'un non-résident assimilé, dont le revenu est considéré pour déterminer le taux d'impôt à inscrire sur la fiche de retenue d'impôt du conjoint travaillant au Luxembourg).

L'alinéa 5, nouvellement ajouté, étend les deux nouvelles solutions aux contribuables qui disposent d'un bénéfice commercial, agricole et forestier ou de l'exercice d'une profession libérale.

Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

Nouvel alinéa 3 :

La règle valant depuis 2012 pour les salariés non résidents, disposant que les unités d'éloignement sont déterminées par la somme des unités d'éloignement entre « le chef-lieu (ou le siège) de la commune du domicile du contribuable et celui du lieu où ce dernier est censé entrer sur le territoire luxembourgeois » et, entre le lieu du travail et « celui du lieu où ce dernier est censé entrer sur le territoire luxembourgeois » est tout simplement inversée, afin que, pour les salariés résidents, travaillant en Allemagne, en Belgique ou en France les unités d'éloignement soient constitués par la somme des unités d'éloignement « *entre le lieu où ce dernier est censé sortir du territoire luxembourgeois et le chef-lieu (ou le siège) de la commune du lieu de travail* » et « *le chef-lieu de la commune du domicile du contribuable et le chef-lieu (ou le siège) de la commune où le contribuable sort du territoire luxembourgeois* ».

Nouvel alinéa 4 :

Depuis la réforme d'imposition des non-résidents mariés, le nombre de dossiers des non-résidents avec des revenus exonérés (revenu du conjoint travaillant à l'étranger) a énormément augmenté.

Si les conventions conclues contre les doubles impositions déterminent quel pays a droit à l'imposition, il en est quand-même ainsi que ces revenus exonérés sont déterminés d'après les règles fiscales de droit interne (i.e. la L.I.R.).

Ainsi, l'alinéa 4 projeté d'être ajouté prévoit une règle comment les revenus nets d'une occupation salariée exonérés seront déterminés, sachant que les frais de déplacement doivent être pris en considération.

Dans un souci de simplification administrative, et en absence de tableaux reprenant les unités d'éloignement entre deux lieux situés à l'étranger, il est fait à cet endroit abstraction des unités d'éloignement bien connues, pour permettre de déterminer les frais de déplacement dans ces cas en considérant la distance réelle en kilomètres entre les deux lieux situés en-dehors du Grand-Duché de Luxembourg. Ces distances pourront facilement être déterminées moyennant des outils informatiques disponibles en ligne (p.ex. Google Maps ©).

Nouvel alinéa 5 :

Cet alinéa étend la possibilité de déterminer les frais de déplacement des contribuables moyennant les solutions introduites pour les salariés, aux contribuables disposant d'un bénéfice commercial, agricole et forestier ou de l'exercice d'une profession libérale.

Ad art. 2

Cet article prévoit la date de l'entrée en vigueur du règlement.